

Saint-Denis, le 18 avril 2020

Le préfet

Procédure relative à l’instruction des demandes de relève d’équipage

Dans le contexte actuel d’interdiction des déplacements terrestres (décret 2020-293, art. 2) et aériens (art. 5), et de mesures de contrôle aux frontières (circulaire du Premier ministre du 18/03/2020), il convient d’apprécier les demande de relève d’équipage dans la diversité de leurs aspects sanitaires et logistiques. La présente note a pour objet de préciser la procédure applicable à La Réunion aux débarquements et/ou embarquements de gens de mer et autres personnes embarquées sur un navire professionnel, jusqu’à la levée du dispositif de confinement.

Sont exclues de cette procédure, les opérations concernant les passagers de navires de croisière (décret n° 2020-293, art. 4) et des navires de plaisance (arrêté préfectoral n° 599/2020 du 14 avril 2020) ainsi que les personnes embarquées sur les navires à bord desquels se trouve au moins un cas suspect ou avéré de covid-19. Cette procédure ne couvre pas non plus l’assistance médicale maritime..

Cette procédure organise les conditions de transit, sur le sol réunionnais, des gens de mer et autres personnes en provenance ou à destination d’un navire professionnel. Elle ne porte pas atteinte aux dispositions applicables par ailleurs, notamment en matière douanière.

I- Le débarquement de personnes

1) Le demandeur

Il s’agit de la compagnie du navire ou d’un agent ayant son siège à La Réunion, désigné par elle.

2) Le bénéficiaire

Il s’agit des gens de mer et autres personnes embarquées sur un navire professionnel, quelle que soit leur nationalité.

3) Les conditions

a- Concernant le navire : avoir effectué la déclaration maritime de santé (DMS) conformément au règlement sanitaire international (annexe 8 du RSI à transmettre à ars-reunion-csf@ars.sante.fr), et avoir obtenu en retour de l’ARS la libre pratique.

Proposer les modalités du débarquement (date et heure, quai ou point de mouillage en relation avec la capitainerie du port, moyen de transfert à terre si le débarquement s’effectue par voie maritime, etc). Le débarquement doit avoir lieu dans les limites du grand port maritime de La Réunion.

b- Concernant chaque personne débarquée: disposer d'un titre d'identité et de nationalité en cours de validité, d'un billet d'avion et d'un justificatif de transport immédiat, direct et sans arrêt, entre le point de débarquement et l'aéroport. Le débarquement du navire et l'embarquement dans l'avion des personnes concernées doivent avoir lieu le même jour. Ces personnes se munissent de l'attestation de déplacement international dérogatoire vers la France métropolitaine.

Pour mémoire, les ressortissants étrangers de pays non membres de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni devront, s'ils ne sont pas titulaires d'un visa et sur présentation de leur pièce d'identité de gens de mer, demander au service des douanes, au moins vingt-quatre heures avant leur entrée sur le territoire français, un sauf-conduit. Ce document leur sera délivré pour la durée qui couvre leur déplacement depuis le navire jusqu'à l'aéroport.

4) Instruction de la demande

La demande comportant l'ensemble des pièces requises est adressée par courrier électronique :

- soit au CROSS Réunion si les personnes sont débarquées le navire étant à la mer
(lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr)
- soit à la capitainerie du port si les personnes sont débarquées le navire étant à quai.
(off-port@reunion.port.fr).

Selon le cas, le directeur du CROSS ou le commandant de port retransmettent cette demande avec leur avis et le dispositif retenu au directeur de la mer sud océan Indien.

Si les conditions prévues au 3) sont satisfaites, le directeur de la mer accepte le débarquement demandé.

II- L'embarquement de personnes

Sont concernées les gens de mer et autres personnes embarquées sur un navire professionnel, quelle que soit leur nationalité.

1) Les personnes arrivant par voie aérienne, munies de l'attestation de déplacement dérogatoire requise, sont prises en charge dès l'aéroport :

- soit par la compagnie maritime, et acheminées directement et sans arrêt vers le navire dans des conditions précisées au préalable qui garantissent l'absence de contact avec la population,

- soit par les services sanitaires de l'État dans les conditions de droit commun, et dirigées vers un centre de quatorzaine agréé par l'État. La compagnie maritime et/ou son agent sont redevables des coûts engagés par l'État pour cette quatorzaine.

A l'issue de la quatorzaine, elles rejoignent le navire sur lequel elles doivent embarquer sous la responsabilité de la compagnie maritime ou de son agent.

Cette procédure est soumise à déclaration préalable :

- soit au CROSS Réunion si les personnes sont embarquées le navire étant à la mer
(lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr)
- soit à la capitainerie du port si les personnes sont embarquées le navire étant à quai.
(off-port@reunion.port.fr).

2) A titre exceptionnel, une arrivée des gens de mer par voie maritime peut être autorisée pour les navires de pêche français sous les deux réserves suivantes :

- pour le navire, avoir effectué la déclaration maritime de santé (DMS) conformément au règlement sanitaire international (annexe 8 du RSI à transmettre à ars-reunion-csf@ars.sante.fr), et avoir obtenu en retour de l'ARS la libre pratique.

- pour les gens de mer, le débarquement du navire qui les a acheminés et l'embarquement sur le navire sur lequel ils doivent embarquer interviennent le même jour, au Port.

Cette procédure est soumise à déclaration préalable auprès de la direction de la mer sud océan Indien accompagnée des déclarations préalables de mouvement de service.

III- Suite des procédures

L'autorité qui a instruit la demande de débarquement et/ou d'embarquement en informe, outre la compagnie ou l'agent maritime, l'état-major de zone de défense, la direction de la mer sud océan Indien, la capitainerie du port, le CROSS Réunion, la direction de la police aux frontières, le service des douanes, le bureau de l'action de l'État en mer et l'ARS. Les adresses fonctionnelles de ces services sont précisées en annexe.

Le débarquement et/ou l'embarquement des personnes concernées, et le respect des conditions dans lesquelles l'autorisation a été accordée (identité des personnes, transit direct et sans arrêt vers l'aéroport, embarquement effectif à bord de l'avion au vol prévu, etc) sont de la responsabilité de la compagnie maritime et de l'agent maritime.

A l'issue, ces derniers rendent compte au directeur de la mer par message électronique de la bonne exécution des opérations, ainsi que, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

*Par le préfet, et par
délégation,*

La Sous-préfète, Directrice de cabinet
du préfet de La Réunion

Camille COYLET

ANNEXE

contacts à servir au titre du 1er alinéa du III :

emzpcoi@reunion.pref.gouv.fr,
dm-soi@developpement-durable.gouv.fr
off-port@reunion.port.fr,
lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr,
chefposte-spafr-gillot@interieur.gouv.fr,
ddpaf974etat-major@interieur.gouv.fr,
bse-le-port@douane.finances.gouv.fr,
czm-sud-ocean-indien.cmi.fct@intradef.gouv.fr,
ars-reunion-csf@ars.sante.fr